

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DUPARCEL

Montpellier, le 11 OCT. 2011

ARRETE n° 2011-I- 2164

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement:
Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le BOSC**

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision ministérielle du 29 août 1989, complétée par la décision ministérielle du 22 octobre 2008 fixant le dimensionnement des aires d'autoroutes A75 et A750 dans le département de l'Hérault ;

Vu la décision ministérielle du 03 octobre 2006 demandant la séparation des flux de circulation autoroutier et local ;

Vu la décision ministérielle du 05 janvier 2010 demandant de poursuivre les études et de préparer le dossier de DUP ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du Ministère de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logement du 20 décembre 2010, personne publique responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée ;

Vu le résultat de la concertation qui a été organisée entre les services administratifs, le gestionnaire du réseau, la commune du Bosc et les propriétaires des terrains potentiellement impactés ;

Vu les pièces du dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour être soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête ;

Vu la procédure d'enquête publique menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2011 inclus;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable le 10 mars 2011 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 août 2011 suite à la procédure d'enquête;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1 -

L'aménagement de l'aire de repos du Bosc sur l'autoroute A75 dans le cadre du programme d'aménagement de l'A75, sur le territoire de la commune de «Le Bosc» est déclaré d'Utilité Publique.

Article 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, représenté par la DREAL, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

Article 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, le maire de la commune de Le Bosc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Patrice LATRON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Motivation DUPARCEL Aire du Bosc A75
Dossier suivi par Mme DUBOIS
Téléphone : 04.67.61.68.60
Télécopie : 04.67.02.25.46
Mèl : linda.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le

11 OCT. 2011

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE
d'INTERET GENERAL**

Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement

**Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par
la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement:
Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le BOSC**

I / PRESENTATION DU PROJET :

L'autoroute A75 relie Clermont Ferrand à Pézenas et rejoint Béziers et l'A9.
C'est un axe de transit nord sud qui facilite les trajets Europe du nord - région parisienne et Espagne
- sud de la France avec la façade ouest nationale.

Le projet de création d'une aire de repos sur la commune du Bosc s'inscrit dans le cadre de
l'aménagement de l'A75 et du synoptique des aires approuvé par la décision ministérielle du 29
août 1989, complété par la décision ministérielle du 22 octobre 2008 fixant le dimensionnement des
aires d'autoroutes A75 et A750 dans l'Hérault.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique qui s'est tenue du 20 juin au 20 juillet 2011 inclus, a porté sur la Déclaration
d'Utilité Publique. des travaux.

Cette enquête s'est conclue par un Avis Favorable donné par la commissaire enquêteur dans son
rapport déposé le 18 août 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L11.1.1 du code de l'Expropriation, la déclaration
d'utilité publique des travaux tient lieu de déclaration de projet sur l'intérêt général de
l'aménagement.

**III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA
DECISION EST FONDEE**

Le projet consiste en la création d'une aire de repos : espace aménagé avec des tables à pique nique,
des toilettes et des espaces de stationnement pour différents types de véhicules.

A distinguer des aires de services constituant des espaces commerciaux, comportant des restaurants ou des commerces de type maisons de pays et des stations d'essence.

Par souci de sécurité et de confort des usagers, les réseaux autoroutiers doivent être équipés d'une aire de repos tous les 30 km selon la circulaire du 12 décembre 2000 relative au réseau routier national.

L'aire du Bosc est une aire de repos qui vient compléter le maillage existant sur le trajet de l'A75.

En l'état actuel, il existe 2 aires distantes de 44 km, l'aire du Bosc sera distante d'environ 22 km de chaque aire existante.

Outre un arrêt pour les usagers, elle permettra le stationnement et le retournement des poids lourds en période hivernale lorsque l'A75 est coupée.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir la solution qui présenterait les meilleurs avantages.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'est engagé, à atténuer les nuisances provoquées par la période de chantier.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de Création de l'aire de repos du Bosc sur l'autoroute A75, sur la commune de «Le BOSC » est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.